

rale du service de santé au ministère des colonies, nommé par la décision susvisée chef du service général autonome de la maladie du sommeil en Afrique occidentale française, étendra au territoire sous mandat du Togo les fonctions dont il est chargé.

ART. 2. — L'Inspecteur Général du service de santé des colonies et le Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française, Haut-Commissaire de la République française au Togo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1939.

Georges MANDEL.

Code pénal

ARRETE N° 144 promulguant au Togo le décret du 21 janvier 1939 portant application à divers territoires relevant du ministère de la loi du 27 octobre 1922 qui a modifié l'article 383 du code pénal.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 21 janvier 1939 portant application à divers territoires relevant du ministère de la loi du 27 octobre 1922 qui a modifié l'article 383 du code pénal;

Vu la D. M. n° 3 c. g. en date du 16 février 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 21 janvier 1939 portant application à divers territoires relevant du ministère des colonies de la loi du 27 octobre 1922 qui a modifié l'article 383 du code pénal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mars 1939.

GRADASSI.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 21 janvier 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Une loi du 27 octobre 1922 a modifié l'article 383 du code pénal et réprimé les vols perpétrés dans les wagons formant convoi par les peines criminelles prévues pour les vols sur les chemins publics.

Ce texte n'a pas été étendu aux territoires relevant du ministère des colonies où les vols de l'espèce constituent toujours de simples délits.

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction tend à combler cette lacune.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Paul MARCHANDEAU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le sénatus consulte du 3 mai 1854;

Vu les mandats sur le Togo et le Cameroun confiés à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu la loi du 27 octobre 1922 qui a modifié l'article 383 du code pénal;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 27 octobre 1922 susvisée sont déclarées applicables à l'Afrique équatoriale française, à l'Afrique occidentale française, aux établissements français dans l'Inde, à l'Indochine, à Madagascar, à la côte française des Somalis, ainsi qu'aux territoires sous mandat du Cameroun et du Togo.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal Officiel* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin Officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 21 janvier 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Paul MARCHANDEAU.

Ouverture et annulation de crédits

ARRETE N° 145 promulguant au Togo le décret du 24 janvier 1939 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget local du Togo, exercice 1938.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 24 janvier 1939 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget local du Togo, exercice 1938;

Vu le radiotélégramme n° 29 ST. du 1er février 1939 du Gouverneur général p.i. de l'A. O. F., Haut-Commissaire de la République p. i. au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 24 janvier 1939 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mars 1939.

GRADASSI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 81, modifié par le décret du 19 janvier 1935;

Vu le décret du 24 février 1938, approuvant le budget local du Togo;

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 696 pris par le Commissaire de la République au Togo, en conseil d'administration, le 15 décembre 1938, et portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget local du Togo, exercice 1938.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 janvier 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

ARRETE N° 696 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo, exercice 1938.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉOION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment l'article 81 modifié par le décret du 19 janvier 1935;

Vu le décret du 24 février 1938 approuvant le budget local du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 décembre 1938;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts les crédits supplémentaires suivants au budget local, exercice 1938 :

CHAPITRE PREMIER		
DETTES EXIGIBLES		
ARTICLE 5. — Contributions diverses		
Paragraphe 1. — Contribution aux dépenses de la caisse intercoloniale de retraites	133.000	
ARTICLE 6. — Dépenses des exercices clos		
Paragraphe 1. — Dépenses des exercices clos	1.000	
Total du Chapitre Ier		134.000
CHAPITRE II		
HAUT-COMMISSARIAT ET COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE (Personnel)		
ARTICLE 2. — Commissariat de la République		
Paragraphe 1. — Commissaire de la République	6.000	
ARTICLE 3. — Cabinet du Commissariat de la République		
Paragraphe 2. — Personnel indigène	3.000	
Total du Chapitre II		9.000
report		143.000